

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 138-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.664

Déposée le: 11.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Aeschlimann (Burgdorf, PEV) (porte-parole)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Hofmann (Bern, PS)

Cosignataires: 11

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 1329/2014 du 5 novembre 2014
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Forage de gaz de schiste à Ruppoldsried

On connaît depuis fin mai 2014 la volonté de la société SEAG de demander un permis cantonal d'exploration pour procéder à des forages de prospection. Dans sa réponse à la motion « Interdire les forages par fracturation hydraulique » (Bauen, Hofmann, Aeschlimann) adoptée par le Grand Conseil en mars 2014, le Conseil-exécutif déclarait que « l'inscription d'une interdiction dans la législation n'est toutefois pas urgente, car le droit en vigueur pose des exigences très élevées qu'un éventuel projet ne serait pas à même de remplir dans la pratique ». Il ajoutait que l'interdiction de la fracturation hydraulique serait inscrite dans la loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines (LRéMi) dans le cadre de la prochaine révision. Lors du débat sur la motion, la conseillère d'Etat Barbara Egger-Jenzer avait jugé « très improbable le dépôt d'une demande dans un canton dont le parlement a débattu aussi longuement de la question de l'interdiction. Il ne doit pas y avoir de fracturation hydraulique dans le canton de Berne. La fracturation hydraulique n'est pas une option. » [trad.]

Et pourtant, des demandes de permis d'exploration ont maintenant été déposées qui, d'après les déclarations des responsables dans la presse, et selon l'issue des travaux de prospection, seront suivies de demandes de permis de forage par fracturation hydraulique, cette méthode si contes-

tée. On peut craindre que les sociétés d'exploitation n'utilisent jusqu'au bout la marge de manœuvre juridique et tentent de placer les autorités devant le fait accompli.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La motion mentionnée en introduction demande une modification de la loi dans le but d'interdire les forages par fracturation hydraulique pour trouver des sources d'énergie fossile non conventionnelles dans le canton de Berne. Quand la révision de la loi sur la régle des mines est-elle prévue ? Quel est le calendrier du projet ? Quand la première lecture aura-t-elle lieu ?
2. Le Conseil-exécutif pense-t-il comme moi que les annonces faites par le consortium pétrolier ont modifié la situation et qu'il faut maintenant mettre la motion rapidement en œuvre ?
3. Le forage en profondeur (3500 mètres environ) est-il susceptible d'être autorisé ou les exigences du droit en vigueur sont-elles si élevées que toute demande est vouée à l'échec, comme l'affirmait le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion ? Quelle procédure d'autorisation serait requise ? Une étude d'impact sur l'environnement serait-elle exigée ? La procédure d'autorisation tiendrait-elle compte également des risques sismiques ?
4. Quelle est la durée d'une procédure d'autorisation concernant des forages profonds ?
5. Comment faire pour empêcher que les forages de prospection ne débouchent fatalement sur des forages par fracturation hydraulique ?

Motivation de l'urgence :

La situation doit être clarifiée rapidement et il faut savoir quand la motion sera mise en œuvre sur la plan juridique.

Réponse du Conseil-exécutif

Le forage de prospection prévu par le consortium SEAG/PEOS AG à Ruppoldsried (commune de Rapperswil) pour trouver du gaz naturel est un forage conventionnel, qui n'a rien à voir avec la fracturation hydraulique. Le nouveau projet doit remplacer celui de Hermrigen, abandonné par le même consortium. Le projet requiert un permis d'exploration selon la loi sur la régle des mines (LRéMI), dont l'octroi relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). A la mi-octobre 2014, la TTE n'avait encore reçu aucune demande officielle.

Le Conseil-exécutif n'autorisera aucun projet de fracturation hydraulique dans le canton de Berne, et la situation juridique est toujours telle que décrite dans la réponse à la motion « Interdire les forages par fracturation hydraulique » (Les Verts, PEV, PS-JS-PSA ; motion 274-2013). Il n'est pas à craindre qu'un projet puisse placer les autorités devant le fait accompli.

De plus, l'initiative « Stop fracking » a été déposée le 20 juin 2014. Si elle est acceptée, l'interdiction de la fracturation hydraulique sera même ancrée dans la Constitution cantonale.

Réponses aux questions posées :

1. Le dépôt de l'initiative « Stop fracking » ajourne la révision de la loi sur la régle des mines. Avant de déterminer la suite de la procédure, il convient tout d'abord d'attendre l'issue de la votation.
2. Non. Comme cela a été indiqué, le Conseil-exécutif, en s'appuyant sur le droit en vigueur, n'autorisera aucun projet de fracturation hydraulique.
3. Le permis d'exploration peut être octroyé si les conditions strictes imposées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement et la protection des eaux, par la législation cantonale sur les constructions ainsi que par la loi sur la régle des mines sont respectées.

La procédure d'autorisation est régie par la loi cantonale de coordination (LCoord). La procédure directrice est la procédure d'octroi du permis d'exploration selon la loi sur la régle des mines ; l'Office des eaux et des déchets est l'autorité directrice, et la décision globale revient à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Le droit fédéral n'exige pas d'étude d'impact sur l'environnement pour les forages de prospection visant à trouver du gaz naturel, mais la demande de permis doit fournir des informations détaillées sur le projet, sur le déroulement du forage ainsi que sur ses éventuelles répercussions sur l'homme et sur l'environnement. Des garanties financières doivent également être apportées, de manière à pouvoir couvrir les coûts d'un éventuel accident majeur, ainsi que les coûts du démontage de l'infrastructure de forage et ceux de la remise en état du terrain.

Les forages profonds effectués dans les années septante et huitante à Hermrigen, Ruppoldsried, Linden et Teuffenthal ont montré que pour les forages opérés de manière conventionnelle – et seul un tel forage serait susceptible d'être autorisé –, le risque sismique est quasiment nul.

4. La procédure d'autorisation devrait durer au moins quatre mois, à condition toutefois que le dossier de demande déposé soit complet et contienne toutes les indications et tous les documents nécessaires. Des oppositions ou des recours pourraient retarder la procédure.
5. Un forage de prospection vertical ne peut pas être utilisé pour l'extraction de gaz naturel non conventionnel comme le gaz de schiste. Si du gaz naturel devait effectivement être trouvé dans le sous-sol, son extraction nécessiterait au moins un nouveau forage, ainsi qu'une concession. Toute demande d'autorisation pour des forages prévoyant d'avoir recours à la technique de fracturation hydraulique serait rejetée.

Au Grand Conseil